

Règlement local de publicité

Il est institué sur le territoire de Libourne un règlement local de publicité comportant des prescriptions communes à tous les secteurs, dont trois zones (ZP1 à ZP3) pour les publicités, et cinq zones (ZE1 à ZE5) pour les enseignes. Le régime de la publicité et des enseignes applicable dans chacune de ces zones est défini dans les chapitres qui leur sont consacrés.

Ce zonage est retranscrit sur des documents graphiques annexés et parties intégrantes du présent règlement.

Le règlement s'applique sur l'ensemble des lieux qualifiés « d'agglomération* » pour la publicité et sur la totalité du territoire communal, pour les enseignes.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de publicité (RNP) dont les dispositions non expressément modifiées demeurent applicables.

Le règlement local de publicité s'applique sans préjudice des autres réglementations relatives à l'affichage publicitaire, notamment le code de la route, livre IV « usage des voies », titre 1^{er} « dispositions générales », chapitre VIII « publicité, enseignes et préenseignes ».

Sont annexés au présent règlement :

- les documents graphiques faisant apparaître les zones ;
- l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération (visibles sur un document graphique).

Définitions préliminaires :

Art. L. 581-3 du Code de l'environnement

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Article L. 581-19 du Code de l'environnement

« Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité »

En conséquence, les dispositions du présent règlement régissant la publicité s'appliquent également aux préenseignes.

Les publicités éclairées par projection ou par transparence sont soumises, hormis pour l'extinction nocturne, aux dispositions qui régissent la publicité non lumineuse.

Chapitre préliminaire : Règles communes à toutes les zones

Article P.1 : Régime des déclarations et autorisations

La publicité non lumineuse est soumise à déclaration préalable*.

La publicité lumineuse, dont la publicité numérique, est soumise à autorisation* du maire.

Article P.2 : Publicité en zones naturelles et agricoles ainsi que sur les parcelles non bâties.

Toute publicité est interdite en agglomération dans les zones classées N et A au plan local d'urbanisme, dans les espaces boisés classés (EBC), ainsi que sur les parcelles non bâties, cultivées ou non.

Article P.3 : Règle de densité

Dans les zones où la publicité est admise, une seule publicité peut être installée par unité foncière*. Elle peut être murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, éventuellement double face.

Article P.4 : Publicité dans les périmètres des sites, monuments et immeubles classés ou inscrits

La publicité, installée à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement, est soumise aux règles de la zone dans laquelle elle se situe.

Article P5 : Publicité murale

Les dispositifs publicitaires sont interdits sur les murs de clôture et sur toutes les clôtures*, aveugles ou non.

Un dispositif publicitaire ne doit masquer en aucun cas, même partiellement, les éléments de modénature*. Il est implanté en retrait des chaînages* d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête.

Si le mur comporte une ou plusieurs ouvertures dont la surface unitaire est inférieure à 0,50 m², le dispositif est installé à 0,50 m au moins de celle(s)-ci.

Le point le plus haut d'un dispositif publicitaire ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesuré au pied du mur.

Article P6 : Publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol

a) Esthétique

Lorsque le dispositif est exploité recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

A l'exception du (ou des) pied(s) sur le(s)quel(s) repose(nt) le dispositif, aucun élément ne peut déborder du cadre ni en ses parties inférieures ou supérieures, ni en ses parties latérales.

b) Fixations

Le dos des dispositifs « simple face » est habillé afin de masquer la totalité des éléments de fixation.

Les fondations en béton ne dépassent pas le niveau du sol.

c) Les dispositifs d'une surface supérieure à 2 m²

Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou directement installé sur le sol d'une surface utile* supérieure à 2 m², repose sur un pied unique dont la largeur n'excède pas le quart de la largeur du dispositif. Les sections apparentes des profilés métalliques sont interdites.

Un dispositif scellé au sol, supportant une publicité d'une surface supérieure à 2 m², ne peut être implanté à moins de 10 m du droit d'une façade ou d'un pignon d'un bâtiment d'habitation* comportant une ouverture.

d) Divers

Les accessoires (échelles, passerelles) ne sont admis que s'ils sont amovibles, escamotables ou non visibles d'une voie publique ou privé ouverte à la circulation publique. Ces accessoires ne peuvent être mis en place ou déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

Article P.7 : Publicité de petit format

L'interdiction de la publicité recouvrant tout ou partie d'une baie est levée pour les dispositifs de petit format dans les conditions prévues à l'article L.581-8-III du code de l'environnement. La publicité de petit format est limitée à un dispositif par devanture commerciale, de 0,80 m² maximum.

Article P.8 : Chevalets et dispositifs assimilés posés au sol

Soumis à autorisation lorsqu'ils sont installés sur le domaine public communal, ces dispositifs sont positionnés au droit de l'établissement en respectant les prescriptions de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et les décrets et arrêtés en portant application.

Ils ne doivent pas nuire à la sécurité et à l'usage normal de la voie publique.

Leur nombre est limité à un par établissement et leur surface ne peut excéder 1 m².

Article P.9 : Entretien des dispositifs

Les matériels destinés à recevoir des publicités et préenseignes sont choisis, installés et entretenus par leurs exploitants afin de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défaillantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

Les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être munis de systèmes de rotation parfaitement entretenus dont les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions des articles R.1134-30 et suivants du code de la santé publique.

Les surfaces destinées à accueillir des publicités doivent toujours être recouvertes par un message.

Article P.10 : Publicité lumineuse et numérique

Lorsqu'il existe, l'éclairage est réalisé par rampe ou rétro-éclairage. Les spots, quelle que soit leur forme, sont interdits.

Les publicités lumineuses dont les publicités numériques, sont éteintes entre 23 h00 et 7 h00, à l'exception :

- de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain ;
- des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels, définis par arrêté municipal.

Article P.11 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires*, au sens des dispositions du règlement national de publicité, sont installées au plus tôt 10 jours avant le début de la manifestation ou de l'opération et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux secteurs les plus sensibles (ZP1)

Article P.1.1 : Définition de la zone

La zone P1, repérée en vert sur le document graphique annexé au présent règlement, est constituée par le centre historique de la ville, ses faubourgs, la zone tampon UNESCO et les axes de circulation suivants, jusqu'à 20m, de part et d'autre, de la limite du domaine public :

- avenue de l'Épinette ;
- route de Saint-Emilion ;
- rue de la Marne.

Article P.1.2 : Publicités, lumineuses ou non-lumineuses

Les dispositifs destinés à flécher les activités locales d'intérêt général ou privées dits « micro-signalétique » sont admis. Ils ne peuvent supporter plus de 6 réglottes par support. Le format de chaque réglotte ne peut excéder 1 m de large et 0,20 m de haut.

Les publicités sont admises sur le mobilier urbain. La surface utile ne peut excéder 2 m² par face. La surface totale du dispositif, hors pied, ne peut excéder 3 m² par face.

Les publicités de petit format sont admises, sous réserve de respecter l'article P.7 du présent règlement.

Les chevalets et dispositifs assimilés posés au sol sont admis, sous réserve de respecter l'article P.8 du présent règlement.

Toute autre forme de publicité est interdite.

Chapitre P2 : Dispositions applicables aux secteurs à vocation commerciale (ZP2)

Article P.2.1 : Définition de la zone

La zone P2, repérée en bleu sur le document graphique annexé au présent règlement, recouvre :

- Les axes de circulation suivants jusqu'à 20 m, de part et d'autre, de la limite du domaine public :
 - o avenue du général de Gaulle (RD 670) ;
 - o avenue Georges Pompidou ;
- Les 4 zones délimitées sur le document graphique.

Article P.2.2 : Publicités non lumineuses

La surface utile des publicités non lumineuses ne peut excéder 8 m². La surface totale, hors pied, ne peut excéder 11 m².

La publicité supportée par le mobilier urbain ne peut excéder 8 m².

Article P.2.2 : Publicités lumineuses y compris numériques

La publicité lumineuse et la publicité numérique peuvent être autorisées sous réserve de respecter l'article P.10 du présent règlement ainsi que les dispositions du règlement national de publicité.

Chapitre P3 : Dispositions applicables aux secteurs résidentiels (ZP3)

Article P.3.1 : Définition de la zone

La zone P3, repérée en jaune sur le document graphique annexé au présent règlement, recouvre les parties du territoire aggloméré de la commune qui ne sont comprises dans aucune des zones P1 et P2.

Article P.3.2 : Publicités non lumineuses

La surface utile des publicités scellées au sol est de 2 m² maximum. La surface totale, hors pied, ne peut excéder 3 m².

La surface utile des publicités sur les murs et pignons est de 8 m² maximum. Leur surface totale ne peut excéder 11 m².

La surface utile de la publicité supportée par le mobilier urbain est limitée à 2 m².

Article P.3.3 : Publicité lumineuse y compris numérique

La publicité lumineuse y compris numérique est interdite.

Chapitre préliminaire : Règles communes à toutes les zones

Article E.1 : Régime d'autorisation des enseignes

En application de l'article L581-18 du code de l'environnement, « dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne est soumis à autorisation du maire »

Dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France est requis.

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ainsi que dans leur champ de visibilité et dans un périmètre déterminé par une distance de 500 mètres des monuments l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est requis.

Article E.2 : Nature des enseignes

L'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation doit être en harmonie avec l'architecture de la façade, les lieux avoisinants, les perspectives monumentales, les paysages et l'environnement.

La simplicité dans les annonces et les motifs est vivement recommandée. Les teintes agressives ou vives doivent être évitées. Toutes les fixations des dispositifs doivent présenter la plus grande discrétion. Les équipements électriques éventuels doivent être dissimulés au maximum, et le système doit être discret.

L'enseigne ne doit pas porter atteinte à la sécurité des usagers de la voie publique.

Article E.3 : Cas particulier des établissements disposant de plusieurs façades

Sur les façades ne comportant pas d'entrée du public, une seule enseigne murale (parallèle ou perpendiculaire à la façade) est admise, sous réserve du respect des règles de la zone considérée.

Les caractéristiques (charte graphique, couleur, message...) des enseignes de chacune des façades pour une même activité, sont identiques.

Article E.4 : Enseignes sur baies

Les enseignes adhésives sur baies sont interdites dans le centre historique (ZE1 et ZE2). Dans les autres zones, pour un même établissement, la surface cumulée des enseignes adhésives appliquées sur les baies ne peut excéder 15 % de la surface totale cumulée des baies.

Article E.5 : Enseignes temporaires

a) Règles d'installation des enseignes temporaires

Un établissement ne peut installer plus de deux enseignes temporaires par événement signalé. Elles sont interdites sur les clôtures ou murs de clôture aveugles ou non et sur les balcons.

Les enseignes temporaires sont mises en place, au plus tôt, 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

b) Enseignes temporaires signalant des travaux publics

Les enseignes temporaires signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m², par unité foncière.

c) Enseignes temporaires des agences immobilières

Les enseignes temporaires portant la mention « à louer » ou « à vendre » n'excèdent pas 0,80 m de large et 0,60 m de haut et sont limitées à une par agence immobilière, par bien à vendre ou à louer. Elles sont apposées parallèlement à la façade et interdites sur les balcons. Tout autre dispositif quel qu'il soit est interdit

Article E.6 : Enseignes numériques

La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 15 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de 50 m² et plus.

La surface cumulée des enseignes numériques murales est limitée à 25 % de la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale de moins de 50 m².

Article E.7 : Enseignes clignotantes et caissons lumineux

Les enseignes clignotantes sont interdites dans le centre historique (ZE1 et ZE2). Elles sont interdites dans les autres zones, hormis pour les pharmacies uniquement lorsque celles-ci sont ouvertes ou de gardes.

Les caissons lumineux sont interdits.

Article E.8 : Horaires d'extinction des enseignes lumineuses (dont les enseignes numériques)

Les enseignes lumineuses (dont les enseignes numériques) sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.

Lorsqu'une activité s'exerce entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité et sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement.

Les enseignes lumineuses (dont les enseignes numériques) sont éteintes les jours de fermeture de l'établissement.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.

Article E.9 : Aspect extérieur d'un local commercial

Tout occupant d'un local commercial visible de la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller :

- à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, notamment, lorsque l'activité signalée a cessé,
- à supprimer l'enseigne et remettre les lieux en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf si l'enseigne présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article E.10 : Entretien des dispositifs

Les matériels destinés à recevoir des enseignes sont choisis, installés et entretenus par les exploitants dans le souci de garantir la pérennité de leur aspect initial et la conservation, dans le temps, de leurs qualités techniques.

Article E.11 : Enseignes sur murs de clôtures et clôtures, sur les arbres et les plantations

Les enseignes d'une surface supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôture et sur toutes les clôtures, aveugles ou non.

Les enseignes fixées sur les arbres ou plantations sont interdites.

Chapitre E1 : Dispositions applicables à la place Abel Surchamp (ZE1)

Article E.1.1 : Définition de la zone

La zone E1, repérée en rouge sur le document graphique annexé au présent règlement, concerne la place Abel Surchamp et en particulier, tous les commerces situés sous les couverts, des quatre côtés de la place, angles compris.

Article E.1.2 : Enseigne directement située sur la façade commerciale

Seule l'enseigne posée à plat sur la devanture commerciale est autorisée.

Le pétitionnaire doit favoriser la visibilité du bâti et privilégier des matériaux nobles pour les lettres découpées ou du plexiglas.

Toute autre forme de dispositif est interdite.

Article E.1.3 : Enseigne située sous les arcades.

Le pétitionnaire peut installer une enseigne dans l'arcade bordant la place, au droit de son établissement, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- L'enseigne doit être composée de lettres découpées de couleur sobre et soutenue par une barre métallique accrochée à l'arrière de l'arcade ;
- L'ensemble du dispositif doit s'insérer au centre de l'arcade ;
- L'enseigne peut être lumineuse. L'éclairage doit être indirect, de préférence incorporé à la barre métallique support du dispositif et réalisé grâce à un bandeau LED de teinte jaune ou de couleur analogue.

Si le pétitionnaire dispose de plusieurs arcades au droit de son établissement et si l'harmonie générale de la place est conservée et la protection du patrimoine assurée, son enseigne peut être installée, à l'identique, sous chacune d'entre elles.

Hormis les cas précités, tout autre dispositif est interdit, à l'exclusion des dispositifs installés par l'office de tourisme sur le mur surplombant l'arcade. Dans ce dernier cas, l'enseigne est composée de lettres découpées de couleur sobre et d'une hauteur maximale de 35 cm.

Article E.1.4 : Cas particuliers des établissements situés en angle.

Lorsque l'immeuble est situé à l'angle de la place Abel Surchamp et d'une autre voie, ouverte à la circulation publique, une enseigne supplémentaire de type bandeau peut être admise, si la façade de l'immeuble donnant sur cette voie dispose d'une vitrine.

Les caractéristiques (charte graphique, couleur, message...) des enseignes de chacune des façades pour une même activité, sont identiques.

Elle peut être lumineuse.

Article E.1.5 : Enseignes temporaires :

Les enseignes temporaires peuvent être posées verticalement et à plat sur le mur. Elles ne doivent pas porter atteinte à l'architecture du bâtiment ni dénaturer l'harmonie de la place.

Elles peuvent être installées au plus tôt 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et retirées, au plus tard, 3 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Chapitre E2 : Dispositions applicables au centre historique et à la zone tampon UNESCO (ZE2)

Article E.2.1 : Définition de la zone

La zone E2, repérée en vert sur le document graphique annexé au présent règlement, est constituée par le centre historique de la ville et le secteur UNESCO.

Article E.2.2 : Enseignes en façade

a) Généralités

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par façade sur voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses ne peuvent être éclairées que de manière directe ou indirecte. Les caissons lumineux sont interdits.

b) Enseigne à plat

Une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle ne dépasse pas la longueur de la vitrine. Elle ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Lorsqu'une activité est située en étage, elle ne peut être signalée que sur le lambrequin des stores.

Sur les immeubles en pierre l'enseigne à plat est composée de lettres découpées.

c) Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est positionnée en limite latérale de façade. Ses dimensions n'excèdent pas 0,60 m de haut ni de large. Son débord est de 0,80 m maximum, par rapport au nu de la façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 m du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche ou le bandeau délimitant le premier étage.

Article E.2.3 : Cas particulier des établissements disposant de plusieurs façades

Lorsque l'établissement possède plusieurs façades sur voies ouvertes à la circulation publique, une enseigne supplémentaire peut être admise, si la (les) façade(s) de l'immeuble donnant sur cette (ces) voie (s) dispose(nt) d'une vitrine.

Les caractéristiques (charte graphique, couleur, message...) des enseignes de chacune des façades pour une même activité, sont identiques.

Article E.2.4 : Enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont interdites.

Toutefois, elles sont admises dans le secteur UNESCO. Leur hauteur ne peut excéder 4 mètres et leur largeur 1,5 mètre, leur surface totale ne pouvant excéder 4 m².

Chapitre E3 : Dispositions applicables aux secteurs des faubourgs et aux principaux axes touristiques (ZE3)

Article E.3.1 : Définition de la zone

La zone E3, repérée en orange sur le document graphique annexé au présent règlement, recouvre les faubourgs de la ville et les axes suivants:

- avenue de l'Épinette ;
- route de Saint-Émilion ;
- rue de la Marne ;

Article E.3.2 : Enseignes en façade

a) Généralités

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par façade sur voie ouverte à la circulation publique.

Les enseignes lumineuses doivent être éclairées que de manière directe ou indirecte.

b) Enseigne à plat

Une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle ne dépasse pas la longueur de la vitrine et ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Lorsqu'une activité est située en étage, elle ne peut être signalée que sur le lambrequin des stores.

L'intégration de l'enseigne dans l'architecture du bâti doit être soignée. Elle doit veiller au respect des prescriptions énoncées à l'article E.2.

c) Enseigne perpendiculaire

La surface d'une enseigne perpendiculaire est limitée à 1 m². Ses dimensions n'excèdent pas 0,60 m de haut ni de large et sa saillie ne peut excéder 0,80 m par rapport au nu de la façade. Sa hauteur ne dépasse pas la corniche ou le bandeau délimitant le premier étage.

Article E.3.3 : Cas particulier des établissements disposant de plusieurs façades

Lorsque l'établissement possède plusieurs façades sur voies ouvertes à la circulation publique, une enseigne supplémentaire peut être admise, si la (les) façade(s) de l'immeuble donnant sur cette (ces) voie (s) dispose(nt) d'une vitrine.

Les caractéristiques (charte graphique, couleur, message...) des enseignes de chacune des façades pour une même activité, sont identiques.

Article E.3.4 : Enseignes scellées ou posées au sol

La hauteur d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 4 mètres et sa largeur 1,5 mètre, sa surface totale ne pouvant excéder 4 m².

Toutefois, il est dérogé à cette règle de proportion lorsque l'enseigne se situe :

- au dos d'un dispositif comportant une publicité ;
- dans un dispositif publicitaire trivision ou déroulant

Lorsque plusieurs activités sont installées sur une même unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un même dispositif.

Chapitre E4 : Dispositions applicables aux axes et secteurs commerciaux (ZE4)

Article E.4.1 : Définition de la zone

La zone E4, repérée en bleu sur le document graphique annexé au présent règlement, recouvre :

- Les axes de circulation suivants, jusqu'à 50 m de part et d'autre de la limite du domaine public :
 - o avenue du général de Gaulle (RD 670) ;
 - o avenue Georges Pompidou.
- Les 4 zones délimitées sur le plan graphique.

Article E.4.2 : Enseignes en façade

a) Généralités

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par façade sur voie ouverte à la circulation publique.

Le recours à une enseigne numérique est possible mais limitée à une seule par établissement.

b) Enseigne à plat

Une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle ne dépasse pas la longueur de la vitrine et ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Lorsqu'une activité est située en étage, elle ne peut être signalée que sur le lambrequin des stores.

L'intégration de l'enseigne dans l'architecture du bâti doit être soignée. Elle doit veiller au respect des prescriptions énoncées à l'article E.2.

c) Enseigne perpendiculaire

Les enseignes perpendiculaires sont limitées à une par établissement.

Leur surface est limitée à 1 m² et leur saillie à 0,80 m par rapport au nu de la façade. Leur hauteur ne dépasse pas la corniche ou le bandeau délimitant le premier étage.

Article E.4.3 : Cas particulier des établissements disposant de plusieurs façades

Lorsque l'établissement possède plusieurs façades sur voies ouvertes à la circulation publique, une enseigne supplémentaire peut être admise.

Les caractéristiques (charte graphique, couleur, message...) des enseignes de chacune des façades pour une même activité, sont les mêmes.

Article E.4.4 : Enseignes scellées ou posées au sol

La surface d'une enseigne scellée ou posée au sol ne peut excéder 8 m².

Sa hauteur ne peut excéder 6 m et sa largeur 2 m. Toutefois, il est dérogé à cette règle de proportion lorsque l'enseigne se trouve :

- au dos d'un dispositif comportant une publicité ;
- intégrée dans un dispositif publicitaire trivision ou déroulant

Lorsque plusieurs activités sont installées sur une seule unité foncière, leurs enseignes doivent être regroupées sur un même dispositif.

Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés comme support d'enseignes permanentes. Leur hauteur est limitée à 6 mètres.

Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un seul le long de chaque voie bordant l'unité foncière et sur cette même unité foncière.

Lorsque leur surface unitaire est inférieure à 1 m², leur nombre est limité à un seul par tranche de 40 m de façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Chapitre E5 : Dispositions applicables aux autres quartiers (ZE5) et hors agglomération

Article E.5.1 : Définition de la zone

La zone E5, recouvre les parties du territoire de la commune qui ne se situent ni en zone 1, ni en zone 2, ni en zone 3 et ni en zone 4.

Article E.5.2 : Enseignes en façade

a) Généralités

Les enseignes sont installées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des vitrines. Les enseignes sont interdites sur les balcons.

Une activité ne peut installer qu'une enseigne à plat et qu'une enseigne perpendiculaire par façade sur voie ouverte à la circulation publique.

b) Enseigne à plat

Une enseigne à plat est installée dans la hauteur du rez-de-chaussée. Elle ne dépasse pas la longueur de la vitrine et ne peut s'étendre sur plusieurs bâtiments.

Lorsqu'une activité est située en étage, elle ne peut être signalée que sur le lambrequin des stores.

L'intégration de l'enseigne dans l'architecture du bâti doit être soignée. Elle doit veiller au respect des prescriptions énoncées à l'article E.2.

c) Enseigne perpendiculaire

Une enseigne perpendiculaire est placée en limite latérale de façade. Son débord est au maximum de 0,80 m par rapport au nu de la façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 m du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche ou le bandeau délimitant le premier étage.

Lorsqu'elles sont lumineuses, les enseignes doivent être éclairées que de manière directe ou indirecte.

Article E.5.3 : Cas particulier des établissements disposant de plusieurs façades

Lorsque l'établissement possède plusieurs façades sur voies ouvertes à la circulation publique, une enseigne supplémentaire peut être admise, si la (les) façade(s) de l'immeuble donnant sur cette (ces) voie (s) dispose(nt) d'une ou plusieurs vitrine(s).

Les caractéristiques (charte graphique, couleur, message...) des enseignes de chacune des façades pour une même activité, sont les mêmes.

Article E.5.4 : Enseignes scellées au sol

La surface des enseignes scellées au sol n'excède pas 1 m².